ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 58398

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite interroger Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Villeparisis. Il est demandé à la société France-Déchets d'assurer, à l'issue de cette exploitation, la pérennité du site dont elle s'est servi durant plusieurs années. Afin d'accomplir cette mission dans de bonnes conditions, une somme de vingt millions de francs a été consignée. Toutefois, aucun élément concret ne permet de garantir que les frais devant être engagés ne dépasseront pas ce montant. C'est pourquoi il souhaite connaître les critères qui ont présidé à une telle évaluation ainsi que les mécanismes existants en cas de défaillance éventuelle de l'industriel.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au montant des garanties financières pour le centre de stockage de déchets ultimes de Villeparisis et les modalités de leur utilisation. Le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 sepembre 1977 prévoient l'obligation pour tous les exploitants d'installations de stockage de déchets de constituer des garanties financières couvrant notamment la période de suivi post-exploitation. Cette période ne peut être inférieure à trente ans après la cessation d'apport de déchets pour les centres de stockages de déchets industriels spéciaux stabilisés. Leur constitution a pour but d'assurer qu'en cas de défaillance de l'exploitant les fonds nécessaires aux trois actions suivantes seront immédiatement disponibles : surveillance du site ; interventions en cas d'accident ou de pollution ; remise en état du site après exploitation. Deux circulaires ministérielles du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999 explicitent les modes de calcul. Elles permettent à l'inspection des installations classées de contrôler la bonne évaluation du montant des garanties proposé par l'exploitant. Le préfet met en oeuvre les garanties financières en cas de non-exécution des trois obligations reprises ci-dessus, en cas d'échec des procédures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement : mise en demeure et consignation de sommes.

Données clés

Auteur : M. Charles Cova
Circonscription : Seine-et-Marne (7e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58398
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1179
Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3081